

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE PUYLAUSIC**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du jeudi 16 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize février, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BEYRIA.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames Bernard BEYRIA, Pascal RIQUET, Philippe ARSEGUET, Annie COT, Chantal CARSALADE, Christian HUC DUZAN, Thierry LACAZE, Raymond LAFFONT, Martine MARTEL.

Étaient absents et excusés : Bernard BLONDES, André MANGIN.

Martine MARTEL a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation et d'affichage : 10 février 2017

Ordre du jour :

Refus du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à l'EPCI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf opposition d'au moins un quart des communes membres, représentant au moins 20 %.

Toutefois les communes membres d'une communauté peuvent transférer à la communauté, de façon anticipée, la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en dehors des échéances prévues par la loi. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, Considérant que les Conseillers Municipaux ont pris acte de la loi ALUR, Considérant que la Commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire, Considérant que la commune de Puylausic a approuvé sa carte communale en 2007 et qu'elle ne souhaite pas perdre la compétence "document d'urbanisme" qui est une des compétences principales de la Commune, afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des activités ...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **REFUSE** de valider la prise de compétence, par la Communauté de Communes du Saves, en matière de PLU, carte communale et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

(Délibération 2017-2)

La séance est levée à 22 heures.